

LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT
Congrès de Lyon, 24-28 septembre 1902

LUCIEN LE FOYER

Avocat à la Cour d'appel de Paris

LA LIBERTÉ
DE

L'ENSEIGNEMENT

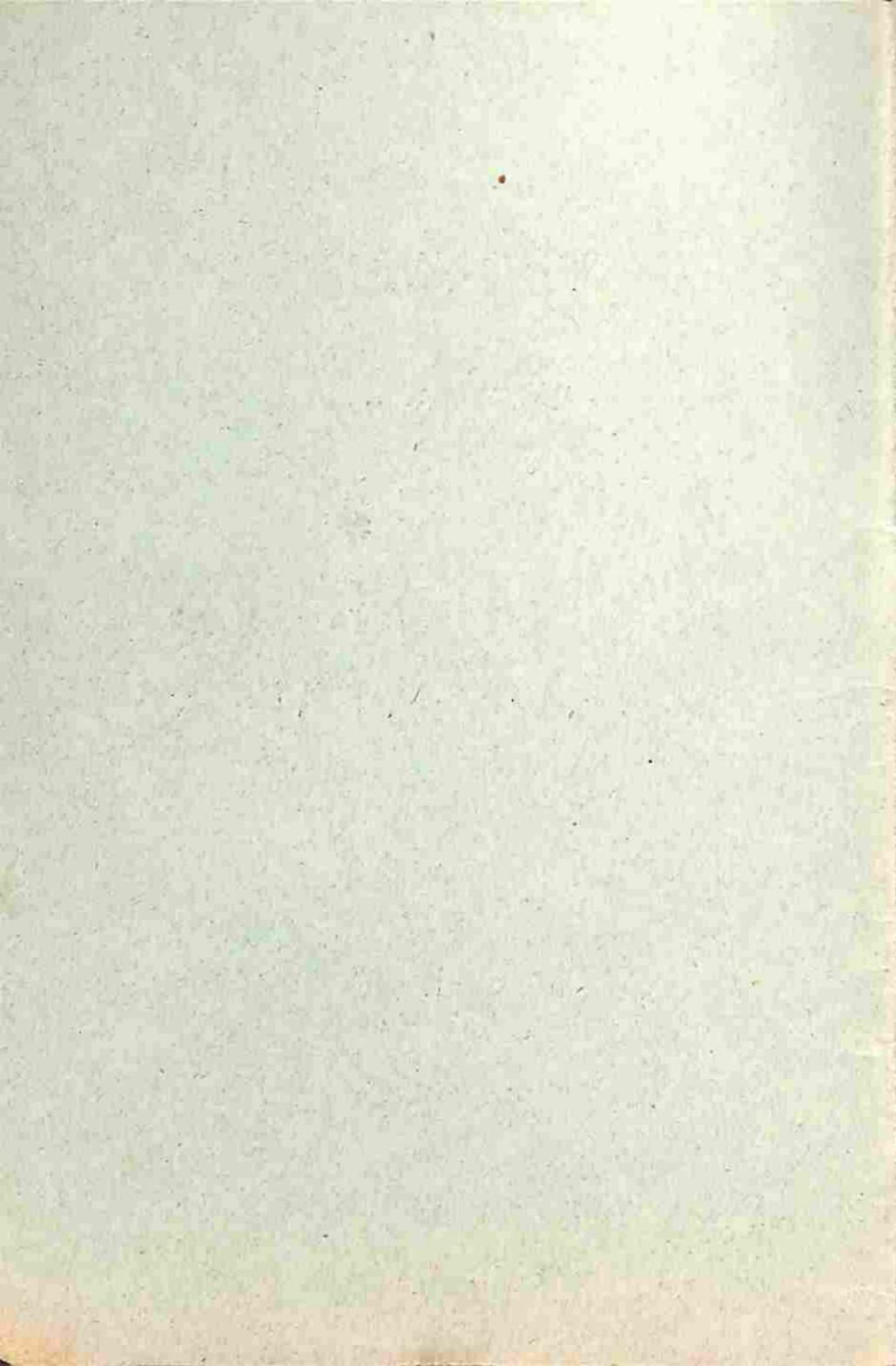
PRIX : 30 Centimes

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE, LIBRAIRES-ÉDITEURS

15, Rue Soufflot, 15

1902



LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT
Congrès de Lyon, 24-28 Septembre 1902

LUCIEN LE FOYER

Avocat à la Cour d'appel de Paris

LA LIBERTÉ
DE
L'ENSEIGNEMENT

PRIX : 30 Centimes

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE, LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, Rue Soufflot, 16

1902

A D C hermes
Pou le sep uue
), uue my prin eyes

~~Francis a h uue~~
L uue h / 14/14

LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

I. — Il conviendrait d'abord de distinguer nettement deux questions : la question de la liberté de l'enseignement, d'une part, et, d'autre part, la question de l'application de la loi du 15 juillet 1901, « relative au contrat d'association », qui règle, par son titre III, la situation des congrégations.

La confusion où s'agitent les esprits, à l'heure présente, est telle, qu'une distinction si évidente a besoin d'être mise en lumière. Il va sans dire que l'habileté réactionnaire a consisté à apporter à cette confusion un peu plus d'ombre ; les cris poussés dans l'obscurité sont plus terribles. Nous ne pouvons que regretter que certains républicains, pour des motifs d'ailleurs fort honorables, aient cru devoir coopérer à cette confusion. M. Goblet qui a, non sans raison peut-être, une autre façon de combattre le cléricalisme que M. Waldeck-Rousseau, a fait entendre les plaintes du concurrent malheureux. Notre éminent maître, M. Gabriel Monod, a dit, au sujet des prétendues rigueurs de l'application de la loi, les scrupules d'une conscience plus délicate,

semble-t-il, qu'exactement informée. M. Michel Bréal, dont l'autorité est à juste titre si grande, est venu à cette occasion défendre « la liberté d'enseignement garantie par la Constitution » (1). Tout ceci compliquait l'obscurité.

Le point précis, le sophisme à dégager est celui-ci : L'application de la loi de 1901, par surprise et déloyalement, viole les lois toujours en vigueur qui établissent la liberté de l'enseignement, s'écrie M. Jules Roche, avec une ardeur d'autant plus intransigeante qu'elle est plus irréfléchie : Vous fermez 2.500 écoles congréganistes. — Pardon : le gouvernement de la République ne ferme pas les écoles, il dissout les congrégations qui se sont mises en rébellion contre la loi. La preuve en est que les écoles pourront rouvrir dirigées par des laïques animées d'un même esprit. Ce serait malgré tout en attendre trop de la République débonnaire. Vous voudriez que le fait de tenir une école vous mit au-dessus de la loi. J'enseigne, donc je suis intangible. La soutane scolaire est *tabou*. J'ai le droit de bafouer la loi d'aujourd'hui parce que j'apprends à bafouer la loi de demain. Passons.

2. — Un mot sur la loi de 1901 et sur son application, pour prévenir encore, dans la suite, à l'occasion de certains détails, toute confusion possible entre ce qu'on nomme la « liberté de l'enseignement » et ce qu'il faut nommer la « liberté des congrégations ».

La loi de 1790 abolit les ordres monastiques. Les

(1) Le mot de « Constitution », comme l'a fait remarquer M. de Pressensé, n'est pas exact. La « Constitution » ne garantit nullement la liberté d'enseignement, il faut l'avouer.

articles 291 à 294 du Code pénal, formulant la doctrine de la Révolution, interdisent toute association de plus de vingt personnes, formée sans « l'agrément du gouvernement ». Les congrégations voyaient donc une double interdiction s'opposer pour elles à cette liberté initiale qui est la liberté d'être. Comme le remarque fort judicieusement F. Buisson (1), elles ne pouvaient, même en rêve, prétendre revendiquer ces prérogatives de la « personnalité civile » que la déclaration des droits réserve à l'individu, « à l'homme », au « citoyen ». A l'exception de certaines congrégations de femmes et de quelques très rares congrégations d'hommes, les congrégations qui naissent ou se développent jusqu'à la loi de 1901 bénéficient, sous le régime du droit commun, d'une tolérance qui, pour devenir sans cesse davantage une faiblesse, n'en demeure pas moins toujours autant une faveur. La loi de 1901, loi libérale, qui frappe aujourd'hui par les interdictions qu'elle a reproduites, et qui frappera demain par les franchises qu'elle a introduites, se borne à maintenir les congrégations sous le régime auquel elles étaient soumises. La loi de 1901 accorde aux associations la liberté et conserve aux congrégations le système de l'autorisation. Y a-t-il à s'étonner de voir une « loi d'exception », qui est une « mesure de conservation », s'appliquer aux congrégations ? Il est malheureusement trop certain qu'un État doit prendre certaines précautions particulières contre des associations d'une nature aussi spéciale, différentes de toutes les autres par leur nombre, par le nombre de leurs membres, par leur puissance financière, par la

(1) Lettre au *Temps*, n° du 17 septembre 1902.

force de leurs traditions, par la discipline qui y règne, par la prétention qu'elles affichent à la domination universelle, et par les influences mystérieuses et toutes divines dont elles affirment disposer... Ainsi la loi de 1901 est, à l'égard des associations, libérale, à l'égard des congrégations, conservatrice. A s'en tenir à la lettre, une telle loi devrait remplir le parti réactionnaire d'une joie sans mélange. Ce qui effraie ce parti, ce n'est pas que l'on conserve la loi qui réglait la congrégation, c'est qu'on fasse mine de vouloir l'appliquer. Et chacun sait qu'appliquer la loi à l'Église est oser une nouveauté.

Si la loi de 1901 nous semble, à l'égard des congrégations, humblement conservatrice dans son principe, l'application de cette loi aux congrégations insoumises nous semble encore, en droit, si délicate soit la question au point de vue juridique, strictement légale. Cette application nous semble même, en fait, avoir été modérée. La longanimité républicaine sera, pour l'historien impartial, un digne sujet de méditation, et une source de réconfort. La République est, la première, courtoisement désolée d'avoir soulevé les superstitions des tinettes bretonnes.

La « liberté des congrégations » est réglée, autorisée ou interdite, par la loi. Passons.

3. — Què penser de la « liberté d'enseignement » ?

Un avertissement, dès les premiers mots. Nous tous, hommes dévoués au progrès, nous voulons la liberté, nous repoussons la tyrannie, — je veux le croire ; nous tous, nous repoussons la tyrannie de l'Église, nous voulons la libération de l'esprit laïc. — j'en

gatoire au premier degré seulement, gratuite à tous les degrés. L'instruction primaire obligatoire, c'est le droit de l'enfant (1) qui, ne vous y trompez pas, est plus sacré que le droit du père et qui se confond avec le droit de l'État... Un grandiose enseignement public, donné et réglé par l'État, partant de l'école de village et montant de degré en degré jusqu'au Collège de France, plus haut encore, jusqu'à l'Institut de France. Les portes de la science toute grandes ouvertes à toutes les intelligences. Partout où il y a un champ, partout où il y a un esprit, qu'il y ait un livre... En un mot, l'échelle de la connaissance humaine dressée fermement par la main de l'État, posée dans l'ombre des masses les plus profondes et les plus obscures, et aboutissant à la lumière. Aucune solution de continuité. Le cœur du

la mis en commun... la

4 — La liberté d'enseigner est le corollaire de la liberté de penser et d'exprimer sa pensée. C'est dire que tout ce qui est citoyen dans la cité, que tout ce qui est, à prendre ces mots dans un sens philosophique et large, personne civile, peut, en principe, enseigner.

L'État, qui est la première personne de la cité, a le droit d'enseigner.

Il y a plus. L'État a le devoir d'enseigner.

Pourquoi? Parce que l'enseignement est une des fonctions primordiales de la société. Nous cherchions à formuler ailleurs (1): « Définissons la patrie une commune entreprise de vie heureuse, l'ensemble des idées, des hommes et des choses auquel on est lié (par

(1) *La Patrie pacifique*. Aux bureaux de la *Paix par le Droit*.

force de leurs traditions, par la discipline qui y règne, par la prétention qu'elles affichent à la domination universelle, et par les influences mystérieuses et toutes divines dont elles affirment disposer... Ainsi la loi de 1901 est, à l'égard des associations, libérale, à l'égard des congrégations, conservatrice. A s'en tenir à la lettre, une telle loi devrait remplir le parti réactionnaire d'une joie sans mélange. Ce qui effraie ce parti, ce n'est pas que l'on conserve la loi qui réglait la congrégation, c'est qu'on fasse mine de vouloir l'appliquer. Et chacun sait qu'appliquer la loi à l'Église est oser une nouveauté.

Si la loi de 1901 nous semble, à l'égard des congrégations, humblement conservatrice dans son principe, l'application de cette loi aux congrégations insoumises, dans une société, malgré les préjugés courants, des organes relativement secondaires : avant qu'une société se défende, il faut qu'elle soit. Dès qu'une société est constituée en État, l'État a le devoir d'enseigner.

25. — Ainsi, le droit d'enseignement des citoyens, le devoir d'enseignement de l'État, tels sont les principes.

Victor Hugo l'a gravé, *in sæcula* (2). Reproduisons ces paroles, si illustres soient-elles : « Toute question a son idéal. Pour moi l'idéal de cette question de l'enseignement, le voici : l'instruction gratuite et obli-

(1) Nous ne parlons pas du ministère des finances qui est pour ainsi dire, le « revers » commun de tous les ministères.

(2) *Discours sur la liberté de l'enseignement.*

gatoire au premier degré seulement, gratuite à tous les degrés. L'instruction primaire obligatoire, c'est le droit de l'enfant (1) qui, ne vous y trompez pas, est plus sacré que le droit du père et qui se confond avec le droit de l'État... Un grandiose enseignement public, donné et réglé par l'État, partant de l'école de village et montant de degré en degré jusqu'au Collège de France, plus haut encore, jusqu'à l'Institut de France. Les portes de la science toute grandes ouvertes à toutes les intelligences. Partout où il y a un champ, partout où il y a un esprit, qu'il y ait un livre... En un mot, l'échelle de la connaissance humaine dressée fermement par la main de l'État, posée dans l'ombre des masses les plus profondes et les plus obscures, et aboutissant à la lumière. Aucune solution de continuité. Le cœur du peuple mis en communication avec le cerveau de la France... A côté de cette magnifique instruction gratuite sollicitant les esprits de tout ordre, offerte par l'État, donnant à tous, pour rien, les meilleurs maîtres et les meilleures méthodes, modèle de science et de discipline, normale, française, chrétienne, libérale, qui élèverait, sans nul doute, le génie national à sa plus haute somme d'intensité, je placerais sans hésiter la liberté d'enseignement pour les instituteurs privés, la liberté d'enseignement pour les corporations religieuses, la liberté d'enseignement pleine, entière, absolue, soumise aux lois générales comme toutes les autres libertés et je n'aurais pas besoin de lui donner le pouvoir inquiet

(1) On voit que le droit de l'enfant préoccupe déjà vivement Victor Hugo. On voit également quelle conséquence précise et limitée Victor Hugo déduit de ce droit : l'instruction primaire obligatoire, rien de plus.

de l'État pour surveillant, parce que je lui donnerais l'enseignement gratuit de l'État pour contrepois(1). »

6. — Mais toute liberté sociale est nécessairement limitée. La liberté n'est pas la licence. Les phénomènes, en se socialisant, prennent des formes mieux arrêtées. La société est un instrument de précision : elle définit et limite.

Cherchons les limites de la liberté de l'enseignement.

Distinguons, dans cette recherche, deux parties. Cherchons les limites de la liberté de l'enseignement en ce qui concerne les choses enseignées. Cherchons les limites de la liberté de l'enseignement en ce qui concerne les personnes enseignantes.

7. — Quelles sont les limites de la liberté de l'enseignement en ce qui concerne les choses enseignées ?

Il faut faire une réponse étrangement simple, mais capitale et à laquelle nul ne paraît songer ; il faut rappeler les principes mêmes sur lesquels est fondée toute société.

Les limites de la liberté de l'enseignement sont établies par les lois et spécialement par le Code pénal(2). Une partie du droit commun vise, d'une manière géné-

(1) Nous examinons plus loin les dernières idées contenues dans cette citation.

(2) Nous n'avons pas à énumérer ici ces interdictions. Signalons seulement un cas particulier sur lequel l'attention publique est appelée. Il doit être interdit au maître de tenter, en produisant des faits faux ou calomnieux, d'amener les enfants à contribuer, pour leur part, à opérer une baisse factice des « papiers et effets publics » (art. 419, Code pénal), c'est-à-dire, par exemple, à demander en masse le retrait des fonds qu'ils peuvent avoir déposés à la Caisse d'épargne (loi du 3 février 1893).

rale, la protection des citoyens; une partie vise, d'une manière particulière, la protection de l'enfance. Il est interdit d'enseigner ce qu'il est interdit de dire et d'écrire. L'école est l'image de la cité.

L'enfant a droit à des garanties spéciales, dira-t-on, et la liberté de l'enseignement doit subir des limitations qui n'ont pas à atteindre la liberté de la parole et la liberté de la presse. Nous sommes le premier à penser que l'application des principes de la loi doit être particulièrement stricte, particulièrement jalouse à l'égard de l'enseignement des enfants. Les mœurs doivent parfaire et compléter la loi. La surveillance de l'enseignement libre que nous n'hésitons pas à demander assurera la rigoureuse observation de ces limitations légales de la liberté de l'enseignement.

8. — A côté des limitations légales de la liberté de l'enseignement, on ne cesse de demander des limitations illégales. C'est ici un point capital. Citons :

« Ceux qui veulent faire de nos enfants (ou des leurs) des esclaves, des infirmes, dit M. Aulard, doivent en être empêchés par l'État, tout comme l'État empêche qu'au physique on n'estropie les enfants (1). »

Ce « tout comme » n'est malheureusement pas exact, et il y a entre les deux faits cette nuance : le Code pénal. On est empêché par l'État « d'estropier au physique un enfant », parce que le Code pénal interdit d'estropier. On ne saurait être empêché par l'État de « pétrir l'âme de l'enfant », parce que le Code pénal ignore ce que c'est que pétrir l'âme d'un enfant.

(1) Lettre à M. F. Buisson.

Voudrait-on faire figurer au Code pénal comme un délit ou comme un crime le fait d'estropier, de rendre infirme l'esprit des enfants par une éducation d'asservissement et de mensonge? Dans l'état actuel des lois, des mœurs et des partis, nous en défions qui que ce soit. Comment pourra-t-on prétendre condamner comme criminel l'enseignement de l'Église tant qu'on tolérera l'Église elle-même, dût-on cesser de l'incorporer à l'État? L'éducation donnée par l'Église est un empoisonnement, — c'est là une opinion que nous croyons juste, ce ne saurait être aujourd'hui ni demain une vérité sociale assez généralement acceptée pour pouvoir servir de base à une interdiction légale. Le jour où on reconnaîtra que l'enseignement donné par l'Église est un empoisonnement, il ne faudra pas seulement fermer l'école, mais l'église. Quoi! vous redoutez, au point de vouloir le supprimer, le prêtre qui enseigne l'arithmétique et la grammaire, et vous ne supprimez pas le prêtre qui enseigne le catéchisme, le dogme et la morale! Quoi! vous estimez que l'enseignement catholique est un empoisonnement, et vous consentez à reconnaître la liberté d'enseigner les adultes. L'empoisonnement, pour moins dangereux qu'il soit chez l'adulte, peut-il jamais être autorisé?

Le jour où on voudra — ou pourra — interdire à l'Église d'enseigner en s'appuyant sur une cause cherchée dans le droit commun, ce n'est ni « l'empoisonnement », ni l'« estropiement » qu'il faudra prouver. L'arme que renferme le Code pénal est tout autre. Il y a un article qui guette les Églises. Signalons-le.

ARTICLE 405. — « Quiconque... en employant des

manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence... d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus. »

9. — Un autre système cherche également à tracer une étroite limitation de la liberté de l'enseignement et veut interdire au clergé séculier et régulier le droit d'enseigner, mais ne s'efforce pas d'établir une assimilation entre les vices de l'enseignement cléricale et certains faits délictueux condamnés par le droit commun. On invoque un principe philosophique et social.

« La société a pour fonction, non d'imposer une doctrine, mais d'écartier tous les obstacles qui empêchent la libre discussion et la libre adhésion à la vérité... La condition rigoureuse à laquelle aucune doctrine ne peut être soustraite est de s'appuyer sur la liberté et de la reconnaître (1). »

Notre philosophie sociale n'est pas exactement celle-là. Allons au fond des choses : nous ne pouvons imposer « la liberté comme une condition rigoureuse ».

(1) Projet de MM. G. Lanson et F. Rauh à la *Société Condorcet*.

Nous y sommes personnellement aussi attaché que quiconque. Nous ne pouvons en faire un dogme. Aucun dogme, même pas ce dogme unique, initial. « On réclame, dit notre éminent maître, M. Ferdinand Buisson, on réclame la liberté d'enseigner la négation de la liberté et d'organiser la désorganisation de la liberté. Et vous répondez : Pourquoi pas ? » (1). Oui, on doit avoir le droit d'enseigner la négation de la liberté. Il ne saurait y avoir, pour nous, d'obligation d'enseigner la liberté. Il n'y a pas, pour nous, d'autorité de la liberté. La liberté a sans cesse besoin de prouver à nouveau ses mérites et de fournir ses titres. Le libre examen n'est pas soustrait au libre examen. Le monde moderne veut être libre, mais on ne saurait l'empêcher de vouloir quelque jour, s'il le préférerait, cesser de l'être. C'est très sincèrement, très volontairement, très librement que l'humanité, pendant des siècles, a consenti à l'autorité. Le renoncement à la liberté peut être le dernier acte de la liberté, sinon aux yeux de la présente loi civile, du moins aux yeux de la spéculation philosophique permanente, domaine de l'enseignement. L'enseignement de la liberté ne suffit pas à la liberté nécessaire de l'enseignement.

Mais évitons une équivoque : On a le droit d'enseigner la négation de la liberté. On n'a pas le droit de perpétrer la destruction de la liberté. Il faut revendiquer la liberté d'enseignement. Il faut repousser toute violence et toute tyrannie. En d'autres termes, on a le droit de me proposer de renoncer à ma liberté, on n'a pas le droit de m'imposer l'abolition de ma liberté. On

(1) *La Raison*, 2 mai 1902.

doit laisser libre le dogmatisme des esprits et arrêter l'intolérance des actions. Distinction capitale qui a permis et limité l'institution d'un Code pénal : On peut tout penser ; on peut à peu près tout dire ; on peut presque autant enseigner ; on ne peut pas tout faire. Anéantir en droit la distinction de l'esprit et de l'action sous prétexte que la ligne de démarcation est souvent, dans la complexité des faits, difficile à tracer, c'est la marque même de la tyrannie. Étendre l'interdiction et la répression du domaine de l'action jusqu'aux domaines de la pensée et de la parole, c'est, dans la question de l'anarchie, par exemple, le crime des « lois scélérates ». Étendre l'interdiction et la répression du domaine de l'action jusqu'aux domaines de la pensée et de la parole, c'est, dans la question religieuse, philosophique ou pédagogique, l'équivalent à nos yeux. Les uns enseignent qu'il faut assassiner les rois ou les présidents de république ; et on doit leur laisser la « liberté » de le penser et de le dire, sous réserve des dispositions du droit commun, édictées par le Code pénal, qui châtient dans certaines conditions l'auteur de menaces adressées à des personnes désignées. Mais on ne doit pas « tolérer » qu'en fait ils accomplissent leurs assassinats. Les autres enseignent qu'il faut assassiner la République ; et on doit leur laisser la « liberté » de le penser et de le dire. Mais on ne doit pas « tolérer » qu'en fait ils accomplissent leur assassinat. Placer les sentinelles vigilantes et armées à leur place exacte, c'est la meilleure manière de garder et de sauver la République.

10. — Ceux qui désirent retirer au clergé tout

droit d'enseigner peuvent enfin, purement et simplement, poser la question sur le terrain politique : Si nous avons la majorité, il en faut user et édicter une loi d'exception et d'exclusion. Nous éliminons de l'enseignement les doctrines erronées — qui sont celles de l'adversaire. Rien de plus.

Politiquement, un tel acte, peut-être, serait dangereux. Philosophiquement — car toute politique a sa philosophie — un tel acte, à coup sûr, serait funeste.

Ne nous laissons point de le répéter : La paix moderne est faite d'erreurs lentement mais spontanément éliminées, de vérités lentement mais spontanément conciliées. Certes il serait profondément souhaitable que la société fût affranchie des superstitions et des erreurs, mais il est plus important encore que le droit à l'erreur y demeure sauvegardé. La légitimation des hérésies, ce fut le don magnifique que nous fit la Révolution française dans le domaine de la vérité. Et qu'est-ce que les religions, au seuil de ce xx^e siècle ? Ce sont les hérésies vis-à-vis de la science. Et qu'est-ce que l'autorité ? C'est l'hérésie vis-à-vis de la liberté. Et qu'est-ce que l'Église ? C'est l'hérésie vis-à-vis de la République. Reconnaissons-leur le droit qui appartient aux hérésies : le droit d'être combattues par la liberté légalement réglée.

II. — Quelles sont, maintenant, les limites de la liberté de l'enseignement en ce qui concerne les personnes enseignantes ?

Nul n'ignore que plusieurs voudraient le rétablissement du monopole universitaire.

Le décret du 17 mars 1808 organisait le catéchisme

social, le monopole de l'initiation, l'accaparement de la culture morale, la caserne pour les esprits. Il était l'expression de la volonté de Napoléon. Il était aussi l'expression naturelle du génie du monopole, hasard que le monopole a été césarien : le monopole est naturellement césarien.

13. — M. Ferdinand Buisson formule la solution la plus nette qu'on puisse imaginer et, sous une apparence simpliste, la plus profonde. La République redoute l'enseignement de l'Église ? C'est bien. Nous allons petit à petit arriver à concevoir qu'il y a « incompatibilité » essentielle entre « les fonctions religieuses et les fonctions enseignantes » (1). « Comment, en effet, concilier ces deux déclarations : « D'une part, congréganiste, j'appartiens à mon ordre et au pape... ; d'autre part, professeur, je suis un homme libre, j'enseigne au nom de la raison, et je vais initier les jeunes générations à la pratique intégrale des méthodes de libre examen » (2). Eh ! monsieur, choisissez. L'Église n'a qu'une œuvre à faire, l'œuvre religieuse (3). » Il faut réaliser la formule que répétait l'autre jour M. Jonnart : « le prêtre à l'église, le maire à la mairie, l'instituteur à l'école » (4). Bref, le clergé, régulier ou séculier, ne peut enseigner.

Cette solution qui a, on doit l'avouer, des apparences

(1) *Le Temps*, 17 septembre 1902.

(2) A l'idée contenue dans ce dernier membre de phrase il a été répondu plus haut, V. n° 9.

(3) *La Raison*, 2 mars 1902.

(4) *Le Temps*, 17 septembre, 1902.

12. — M. Téry a trouvé la formule la plus ingénieuse. « Toute la liberté, dit-il, dans le monopole (2). » Ce qui importe c'est de garantir au maître officiel la nous à de son enseignement. Il n'y a qu'une « magis-loi d'exception et d'exclusion. Tous enseignements sont enseignement les doctrines erronées — qui sont celles de l'adversaire. Rien de plus.

Politiquement, un tel acte, peut-être, serait dangereux. Philosophiquement — car toute politique a sa philosophie — un tel acte, à coup sûr, serait funeste.

Ne nous laissons point de le répéter : La paix moderne est faite d'erreurs lentement mais spontanément éliminées, de vérités lentement mais spontanément conciliées. Certes il serait profondément souhaitable que la société fût affranchie des superstitions et des erreurs, mais il est plus important encore que le droit à l'erreur y demeure sauvegardé. La légitimation des hérésies, ce fut le don magnifique que nous fit la Révolution française dans le domaine de la vérité. Et qu'est-ce que les religions, au seuil de ce xx^e siècle ? Ce sont les hérésies vis-à-vis de la science. Et qu'est-ce que l'autorité ? C'est l'hérésie vis-à-vis de la liberté. Et qu'est-ce que l'Église ? C'est l'hérésie vis-à-vis de la République. Reconnaissons-leur le droit qui appartient aux hérésies : le droit d'être combattues par la liberté légalement réglée.

11. — Quelles sont, maintenant, les limites de la liberté de l'enseignement en ce qui concerne les personnes enseignantes ?

Nul n'ignore que plusieurs voudraient le rétablissement du monopole universitaire.

Le décret du 17 mars 1808 organisait le catéchisme

est bien clair qu'elle ne se réaliserait point : le monopole ne nous paraît guère pouvoir porter la liberté dans son sein. Vous ne voulez pas du monopole impérial ? Croyez bien que ce n'est pas par hasard que le monopole a été césarien : le monopole est naturellement césarien.

13. — M. Ferdinand Buisson formule la solution la plus nette qu'on puisse imaginer et, sous une apparence simpliste, la plus profonde. La République redoute l'enseignement de l'Église ? C'est bien. Nous allons petit à petit arriver à concevoir qu'il y a « incompatibilité » essentielle entre « les fonctions religieuses et les fonctions enseignantes » (1). « Comment, en effet, concilier ces deux déclarations : « D'une part, congréganiste, j'appartiens à mon ordre et au pape... ; d'autre part, professeur, je suis un homme libre, j'enseigne au nom de la raison, et je vais initier les jeunes générations à la pratique intégrale des méthodes de libre examen » (2). Eh ! monsieur, choisissez. L'Église n'a qu'une œuvre à faire, l'œuvre religieuse (3). » Il faut réaliser la formule que répétait l'autre jour M. Jonnart : « le prêtre à l'église, le maire à la mairie, l'instituteur à l'école » (4). Bref, le clergé, régulier ou séculier, ne peut enseigner.

Cette solution qui a, on doit l'avouer, des apparences

(1) *Le Temps*, 17 septembre 1902.

(2) A l'idée contenue dans ce dernier membre de phrase il a été répondu plus haut, V. n° 9.

(3) *La Raison*, 2 mars 1902.

(4) *Le Temps*, 17 septembre, 1902.

simplistes, séduit la réflexion par un caractère profond : Oui, n'est-ce pas le mouvement de laïcisation du monde qui se continue ? N'est-ce pas une continuation de l'œuvre qui a « commencé le jour où l'on a enlevé au clergé les registres de l'état civil ?... Qu'étaient les congrégations dans l'enseignement, il y a deux cents ans ? Tout. Qu'y seront-elles quand l'œuvre de la Révolution sera achevée ? Rien » (1). L'Église revient à Dieu, ou à la chimère...

Cette évolution semble naturelle. Cette compensation semble équitable. C'est la conséquence inverse et logique du régime d'autrefois.

C'est pour cela que nous n'en voulons pas.

Le monde moderne n'est pas l'équivalent du monde ancien, et l'autre plateau d'une balance. Le monde moderne, pour reprendre le mot de Victor Hugo, n'est pas le verso du monde ancien. Le monde moderne n'est pas la substitution du laïque au religieux ; il est la coexistence et une certaine collaboration — quand même — du laïque et du religieux. Le monde moderne n'est pas la guerre ; il est la paix. L'exclusion du prêtre est aussi condamnable que le monopole du prêtre : nous devons protester aujourd'hui contre le monopole du laïque. Nous n'eussions pas eu gain de cause autrefois ; nous pourrions avoir gain de cause aujourd'hui : C'est le progrès.

L'enseignement profane, comme l'enseignement religieux du prêtre, doivent être hors l'État ; mais ils ne doivent pas être hors la société. C'est la liberté qui a fait la séparation de l'école congréganiste et de l'État,

(2) *Le Temps*, 17 septembre 1902.

qui fera la séparation des Églises et de l'État. Ce serait la tyrannie qui ferait la séparation des écoles congréganistes ou des Églises et de la société. « Il n'y a pas une des raisons invoquées pour enlever aux corporations enseignantes les écoles publiques qui ne commande également de leur retirer les écoles privées », dit M. Ferdinand Buisson (1). Nous en demandons respectueusement pardon à notre président, les raisons qui valent pour laïciser l'État ne valent pas pour laïciser la société tout entière. Un enseignement, comme un individu, peut être, sans être fonctionnaire. Le culte de l'Église pour l'autorité, ses prétentions à l'orthodoxie, son intransigeance, les cruautés de son histoire, les vœux des congrégations, étaient, parmi bien d'autres, de décisives raisons pour commander à l'État d'écarter tout ecclésiastique des écoles publiques. L'État a le devoir de choisir pour lui-même, mais n'a pas le droit d'imposer à tous les choix qu'il fait. Nous ne pouvons, en particulier, entendre, sans un sentiment de regret, cette affirmation souvent répétée : que les vœux monastiques doivent entraîner l'interdiction du droit d'enseigner. L'homme qui a prononcé ces vœux n'est certes pas le maître que nous voulons ; mais comment voir dans ces vœux l'origine d'une incapacité radicale ? Vraiment, précisons : « Pauvreté » n'est pas vice ; — les congréganistes ne sont d'ailleurs pauvres qu'individuellement, comme on sait. La « chasteté », à supposer qu'on l'observât, serait-elle un vice ? Nous demandons encore cette liberté-là. Nous demandons la liberté de la chasteté, comme la

(1) *Le Temps*, 17 septembre 1902.

liberté de l'amour. La société, qui non seulement n'interdit pas, mais encore reconnaît et sanctionne, sous le nom de mariage, l'engagement d'accomplir les rapports sexuels (ce que nous évitons, d'ailleurs, d'apprécier ici) doit bien ne pas interdire, sans toutefois le reconnaître ni le sanctionner, l'engagement de s'abstenir des rapports sexuels. L'« obéissance » est-elle un vice ? Nous le croirions plus volontiers. Mais nous n'en voyons pas sortir, comme une conséquence nécessaire, l'interdiction radicale d'enseigner. Une association d'idées ne tient pas toujours lieu d'une raison.

14. — N'allant pas tout à fait aussi loin que M. Ferdinand Buisson, M. Aulard veut voir retirer le droit d'enseigner au seul clergé régulier. — Nous avons déjà examiné les arguments qu'il emploie et essayé d'y répondre. Il suffit de signaler ici la limitation précise que le savant historien de la Révolution française apporte à la liberté des personnes enseignantes.

15. — Examinons, à notre tour, les limitations que nous croyons pouvoir ou devoir être apportées à la liberté des personnes enseignantes.

Un certain nombre de ces limitations peuvent être introduites. Nous voulons dire que nous les trouvons légitimes, en droit, sans les trouver excellentes, en fait, et que nous les voterions, mais sans grand enthousiasme.

Au premier rang de ces limitations qu'on peut introduire est celle qu'édicte le projet, un peu oublié, de stage scolaire obligatoire pour les candidats aux fonctions de l'État. L'État a le droit et le devoir de pré-

parer l'éducation de ses fonctionnaires. Il fixe les conditions d'admission. Imposer un examen, imposer un programme, imposer tels examinateurs, c'est déjà, et considérablement, limiter la liberté de devenir fonctionnaire. Imposer tels maîtres et tels lycées pour trois ans, c'est apporter une limitation supplémentaire, sans doute, mais relativement petite. Cette scolarité, c'est un stage. On ne s'étonne point d'un stage après l'examen (dans les écoles, comme à Saint-Cyr, par exemple). Pourquoi s'étonner d'un stage avant l'examen, dans les lycées ? Un officier qui accepte de ne pouvoir librement ni s'absenter, ni se vêtir, ni parler, ni écrire, ni se marier, ni voter, toute sa vie, ne saurait certes crier à la tyrannie, pour avoir dû suivre des cours pendant trois ans, dans un lycée quelconque de France.

16. — D'autres limitations de la liberté des personnes enseignantes doivent être introduites. Nous les trouvons légitimes, excellentes et urgentes.

Au premier rang de celles-là est l'abrogation de la loi Falloux.

Pourquoi ? Parce que l'abrogation de la loi Falloux est l'abolition d'un privilège.

La partie qui subsiste de la loi Falloux confère aux établissements d'enseignement secondaire congréganistes ces privilèges : Ils sont à l'abri de toute surveillance ; les maîtres n'y ont pas besoin de diplômes. C'est, en principe au moins, un privilège à l'immoralité, un privilège à l'incapacité.

Nous ne pouvons que ratifier, pour notre modeste part, les réformes préconisées dans le rapport de M. Dessoie.

Oui, il faut « l'égalité des grades entre les membres de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public, soit le diplôme de bachelier pour les surveillants et les maîtres des classes élémentaires, le diplôme de licencié pour tous les autres professeurs ». Après les séminaristes à la caserne, « les séminaristes à l'Université » (1).

Oui, il faut « le certificat d'aptitude pédagogique spécial pour les directeurs d'établissements privés ».

Oui, il faut « le feuillet signalétique de chaque membre de l'enseignement privé, retraçant sa vie entière, et mention spéciale relative aux congrégations ».

Oui, il faut la « responsabilité des directeurs, professeurs et surveillants devant le conseil académique et ces pénalités : blâme, interdiction d'enseigner temporaire et à vie, fermeture de l'établissement ».

Oui, il faut « l'inspection effective par les représentants de l'État ». Nous demanderions seulement à préciser le sens de ces mots : « les droits les plus étendus » dont on prétend investir les représentants de l'État.

Oui, il faut la « liberté des méthodes et des programmes, mais sous le visa de l'inspection académique qui les rendrait obligatoires jusqu'à nouveau visa ».

Oui, il faut « l'enseignement civique obligatoire ». Mais ajoutons : dans les limites seulement des principes du pacte social. Tout futur citoyen doit connaître les conditions du pacte social d'aujourd'hui. On a d'ailleurs le droit de lui enseigner, d'autre part, les caractères de la cité d'hier ou ceux de la cité de demain.

Cette notion d'enseignement civique obligatoire est

(1) M. Jean IZOLET : *L'âme française et les Universités nouvelles*.

capitale. Nous voulons la préciser en la développant.

Il ne nous suffit pas que l'enseignement civique soit donné dans l'école libre par des maîtres hostiles qui suivront plus ou moins exactement un programme tracé par l'État.

Le maître importe plus que le programme. *L'enseignement civique obligatoire doit être donné par un maître nommé par l'État.*

Cet enseignement sera donné soit dans les murs de l'école libre, soit de préférence dans une enceinte laïque, au besoin à l'école laïque, — mais disons de préférence : à la mairie.

Nous entendons les cris s'élever. Vous conduirez les enfants au « catéchisme » civique. Ce catéchisme civique obligatoire, équivaldrait au catéchisme religieux obligatoire.

Nous répondons : L'instruction civique est obligatoire, parce qu'aujourd'hui l'enfant, demain l'homme, vit ou vivra dans la cité humaine. Nous ne vivons pas dans la cité de Dieu.

Enfants, vous vivez dans la cité humaine, vous devez être instruits de ses lois. On est d'ailleurs libre de les critiquer, devant vous, à l'école libre, avant ou après la conférence nationale d'enseignement civique.

Vous avez le service militaire obligatoire pour défendre la société à l'extérieur. Vous aurez l'enseignement civique obligatoire pour comprendre la société à l'intérieur.

On exige de vous trois ou un an de vie en commun et d'exercices pénibles pour que vous ayez le droit de jouir des bénéfices de la société.

On a le droit d'exiger de vous quelques heures,

réparties aisément sur quelques années, sans que vous soyez séparés de votre famille, pour que vous ayez le droit de jouir des bénéfices de la société.

Notre droit présent et futur aux bénéfices de la société est compensé par deux dettes, l'une militaire, l'autre civile, le service militaire obligatoire et l'instruction civique obligatoire.

Et notez que pendant que la dette civique naît, la dette militaire — le service militaire — commence à diminuer. Le monde se « civilise ».

D'où tirez-vous, diront certains, cette obligation d'instruction civique, tyrannique et violatrice de la liberté? D'où tirez-vous, répondrons-nous, la bien plus lourde obligation du service militaire? De la volonté du peuple, du suffrage universel. Cette seule souveraineté nationale est la commune origine des deux obligations essentielles.

Si vous dites que le service militaire est accepté patriotiquement par presque tout le monde et que l'instruction civique révolte beaucoup d'esprits, nous vous dirons que l'instruction civique va être acceptée patriotiquement par une majorité grandissante et que le service militaire désole une minorité grandissante. Il vaut mieux apprendre à aimer les hommes qu'à les tuer.

Comment obligez-vous les enfants à recevoir l'instruction civique? — Comment obligez-vous les jeunes gens à accomplir le service militaire? Les parents ne sont-ils pas obligés, déjà, par la loi de 1882 de donner à leurs enfants l'instruction primaire?

Bref, l'instruction civique obligatoire donnée par les maîtres de l'État, et, par ailleurs, la liberté réglée de l'enseignement.

Comme toujours la mesure négative que serait la suppression de la liberté d'enseignement est fautive ; la mesure positive est vraie.

Tout le monde au cours d'instruction civique.

M. Dessoye demande « la soumission des écoles secondaires ecclésiastiques, dites petits séminaires, au droit commun ». Nous demandons davantage. Nous demandons, avec M. Maurice Faure (1), la suppression des « petits séminaires mixtes, c'est-à-dire ceux qui font une concurrence illégale à l'Université » (2) en donnant l'instruction secondaire à des enfants qui n'ont aucune intention d'entrer dans les ordres, au lieu de demeurer dans leur rôle véritable qui consiste à préparer les vrais aspirants à la prêtrise à entrer dans les grands séminaires.

Enfin, nous demandons la gratuité de l'enseignement secondaire, le jeune homme émancipé de l'ignorance par la société, comme l'adulte et l'enfant. Pas de barrière sur le chemin de la science.

17. — Mais, arrivé au terme de notre trop rapide et trop insuffisante esquisse, faut-il dire la conviction qui nous tient le plus au cœur ? Le parti républicain, auquel nous nous honorons d'appartenir, ne fait pas, nous devons l'avouer, soit en limitant la liberté politique des congrégations, soit en limitant la liberté générale de l'enseignement, l'œuvre essentielle. L'œuvre essentielle consiste, croyons-nous, à atteindre la bourse de l'Église, et, nous en sommes sûrs, à atteindre l'esprit de l'Église. Il faut limiter la mendicité du plus rusé et

(1) Rapport sur le budget de l'Instruction publique Exerc. 1902.

(2) Circulaire de M. Goblet, ministre des cultes, 30 septembre 1885.

du plus riche des mendiants humains. Il faut obliger l'Église à éclairer par des comptes exacts cet abîme obscur, où l'or tombe, se mêle et se confond, sert tantôt aux œuvres et tantôt aux besognes, arraché par toutes les convoitises à toutes les faiblesses.

Pas une société, pas une association ne pourrait vivre un jour avec l'organisation mystérieuse et irresponsable de l'Église, sans que l'opinion crie au scandale et redemande l'argent. — Mais surtout il faut reprendre la lutte de l'esprit contre l'esprit. La tolérance respecte la sincérité, mais sans relâche combat l'erreur. Il nous faut frapper le dogme de toutes les critiques de la raison et détruire, par la réflexion morale, la discipline ecclésiastique. Il faut que les penseurs, consentant noblement à l'humilité de la tâche, tour à tour, d'une main calme mais ferme, viennent démasquer la bêtise. Il faut que les honnêtes esprits, rendus à eux-mêmes, rougissent à nouveau de reconnaître publiquement les croyances confessionnelles. Il faut que l'on comprenne qu'un homme qui se croit en relations avec les puissances célestes, d'ailleurs sain ou même éminent d'esprit, a une maladie morale particulière localisée dans une de ses facultés comme il aurait une maladie physique localisée dans un de ses organes, et qu'il y a, pour ainsi parler, une « tuberculose mystique ». Délions doucement les bras croisés des obstinations et des ignorances. Dévoilons sans cesse les dogmes, sans cesse la morale, sans cesse la politique de l'Église. Otons aux religions les âmes. Il vaut mieux convaincre les causes que frapper les effets. Nous demandons à Dieu un dernier miracle : O Dieu, faites revivre votre serviteur Voltaire.

Paris. 20-22 septembre 1902.

TABLE DES MATIÈRES

DISTINCTION DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA LIBERTÉ DES CONGRÉGATIONS RÉGLÉE PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

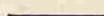
- 1.** — La thèse des partis d'opposition 3
2. — La loi du 1^{er} juillet 1901. 4

LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

PRINCIPES

- 3.** — Droit d'enseignement des citoyens 6
4. — Devoir d'enseignement de l'État 9
5. — Doctrine de Victor Hugo. 10
6. — LIMITATIONS DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT 12
Limitations de la liberté de l'enseignement en ce qui concerne les choses enseignées.
7. — Limitations légales par le droit commun. 12
8. — Limitations illégales. « L'empoisonnement » 13
9. — La nécessité d'enseigner la liberté. 15
10. — L'argument majoritaire 17
Limitations de la liberté de l'enseignement en ce qui concerne les personnes enseignantes

11. — Le monopole universitaire.	18
12. — « La liberté... dans le monopole ». . .	20
13. — L'incompatibilité des fonctions religieuses et des fonctions enseignantes.	21
14. — L'enseignement interdit aux congrégations seulement.	24
15. — Nos propositions : mesures possibles. .	24
16. — Nos propositions : mesures urgentes . .	25
17. — L'argent. L'esprit. Il vaut mieux con- vaincre les causes que frapper les effets . .	29



Le Mouvement économique et social dans la région lyonnaise. TOME I, publié sous la direction de MM. PAUL PIC, professeur à l'Université, et JUSTIN GODART, avocat à la Cour, 1 vol. in-8°, A. STORCK et C^{ie} éditeurs, Lyon, 8, rue Méditerranée; Paris, 16, rue de Condé, 5 francs.

Ce volume inaugure la série des publications annuelles de l'Office social de Lyon, centre d'études économiques et sociales pratiques. Les travaux publiés intéressent non seulement Lyon mais toute la région du Sud-Est, et se recommandent autant par leur documentation que par leur nouveauté; on en jugera d'ailleurs par la table des matières:

Notice sur l'Office social de renseignements et d'études de Lyon, par son directeur M. Justin Godart.

Le projet de loi français sur les retraites ouvrières et le referendum, par P. Pic.

La rubanerie stéphanoise, par Henri de Boissieu.

Études sociales: *Le vigneron beaujolais,* par Fleury de Saint-Charles.

Les corporations d'arts et métiers ont-elles créé et maintenu la paix sociale? par Justin Godart.

Le tissage rural des soieries dans le Rhône, par V. Pelosse.

Une industrie au déclin: la tonnellerie mâcono-beaujolaise, par Jean Fayard.

L'industrie horlogère dans la Haute-Savoie, par Paul Kovnic.

Les cours de chinois à Lyon, par Maurice Courant.

Aperçu sur la jurisprudence du ressort de la Cour d'appel de Lyon en matière d'accidents du travail pendant l'année 1901, par Ch. F.

L'Union fraternelle des employés de commerce et d'industrie de Lyon, par A. Bessé.

Monographies de communes, plan dressé par l'Office social.

Enquête sur les taxes de remplacement de l'octroi et le coût de la vie à Lyon.

LUCIEN LE FOYER

- L'Avenir par le Poète.** — Broch. (Paris, Noizette, impr.), épuisée.
- Le Minimum de Salaire en Belgique.** — (Paris, V. Giard et E. Brière, édit.), 1 fr. 50.
- La Patrie Pacifique.** — Broch. (aux bureaux de *la Paix par le Droit*, 10, rue Monjardin, Nîmes), 0 fr. 20.
- Lettre à MM. les Membres de la Conférence de la Paix de la Haye. Le Droit des Peuples.** — Broch. (Paris, V. Giard et E. Brière, édit.), 0 fr. 30.
- De la Tolérance dans les Universités Populaires. Le prêtre dans les U. P. Objections et Réponses.** — Broch. de 64 pages (Paris, à la *Coopération des idées*, 157, faubourg Saint-Antoine), 0 fr. 10.
- La Guerre et la Paix par des chiffres.** — Broch. (Paris, V. Giard et E. Brière, édit.), 0 fr. 20.
- Le IX^e Congrès Universel de la Paix, Paris 1900.** Histoire analytique, avec une *Introduction*, un *Index des matières*, et un *Index des noms*. (M. Lucien Le Foyer était secrétaire du Congrès.)
- Des Conséquences juridiques de la Contamination syphilitique.** — Broch. (V. Giard et E. Brière, édit.), 0 fr. 40.
-